



منظمة الأغذية
والزراعة
للأمم المتحدة

联合国
粮食及
农业组织

Food
and
Agriculture
Organization
of
the
United
Nations

Organisation
des
Nations
Unies
pour
l'alimentation
et
l'agriculture

Organización
de las
Naciones
Unidas
para la
Agricultura
y la
Alimentación

COMMISSION INTÉRIMAIRE DES MESURES PHYTOSANITAIRES

Deuxième Session

Rome, 4 – 8 octobre 1999

Adoption de normes internationales

Point 5 de l'ordre du jour provisoire

1. Deux projets de normes, qui figurent aux Annexes I et II, sont soumis à la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires, pour examen. Il convient de noter que l'un de ces documents, intitulé "*Exigences pour l'établissement de lieux ou sites de production exempts d'organismes nuisibles*" représente une nouvelle NIMP qui, si elle est adoptée par la Commission intérimaire à sa présente session, deviendrait la NIMP No 10. Le second document est la révision d'une NIMP existante, *Glossaire des termes phytosanitaires* (NIMP No 5). Cette norme de référence a été largement utilisée, mais n'avait pas encore été soumise aux parties contractantes pour approbation.

I. Exigences pour l'établissement de lieux ou sites de production exempts d'organismes nuisibles

2. Cette norme a été élaborée par des experts internationaux, examinée dans le cadre de consultations avec les gouvernements, et approuvée par le Comité d'experts sur les mesures phytosanitaires (CEMP) en vue de sa présentation à la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires. Cette norme, faut-il le rappeler, est étroitement liée à la NIMP No 4, *Exigences pour l'établissement de zones indemnes*, mais elle considère que les lieux de production exempts d'organismes nuisibles et, à l'intérieur de ceux-ci, les sites exempts d'organismes nuisibles doivent faire l'objet d'une mesure phytosanitaire distincte, appliquée à plus petite échelle. La Commission intérimaire est invitée à examiner ce projet de norme et, si elle le juge approprié, à l'adopter.

II. Glossaire révisé des termes phytosanitaires

3. Le Glossaire des termes phytosanitaires est tiré du Glossaire FAO des termes phytosanitaires, dont la dernière version remonte à 1990. Le Glossaire de la FAO est devenu la NIMP No 5, lorsqu'elle a été adoptée comme norme de référence en 1995. Il était indiqué dans le

Par économie, le tirage du présent document a été restreint. MM. les délégués et observateurs sont donc invités à ne demander d'exemplaires supplémentaires qu'en cas d'absolue nécessité et à apporter leur exemplaire personnel en séance.

Glossaire que celui-ci serait réexaminé en mai 1998 ou à une autre date selon les besoins, sur la base d'une recommandation du CEMP.

4. La Commission intérimaire des mesures phytosanitaires notera que la procédure actuelle permet d'approuver des modifications au Glossaire, sur la base des décisions prises par le CEMP. À la troisième réunion du CEMP, en 1996, des modifications et des nouveaux termes ont été approuvés pour le Glossaire, sur la base des recommandations formulées par un groupe de travail. Le Glossaire n'a toutefois pas été réimprimé par le Secrétariat à cette époque, faute de moyens financiers et parce qu'il était prévu que le nouveau texte révisé de la CIPV, qui était alors en cours de négociation, entraînerait d'importantes modifications et adjonctions.

5. Depuis l'approbation du nouveau texte révisé en 1997, et l'adoption de plusieurs nouvelles NIMP contenant des termes supplémentaires, le Secrétariat a entrepris la mise à jour du Glossaire. Un groupe de travail a été constitué au début 1999 pour passer en revue tous les termes et définitions du Glossaire, afin d'en publier une mise à jour. Ce travail supposait notamment l'alignement des termes figurant dans le Glossaire sur le nouveau texte révisé, la suppression de termes jugés inutiles et l'incorporation de nouveaux termes issus de normes récentes. Le groupe de travail a également examiné quelques nouveaux termes selon les besoins identifiés, en vue de leur examen dans le cadre de la CIPV. Notamment, le Secrétariat a reçu une note du Secrétariat SPS de l'ONC qui demandait instamment une définition de l'expression "lutte officielle", telle qu'elle est utilisée dans la définition d'un organisme de quarantaine.

6. Les résultats des délibérations du groupe de travail ont été soumis à la cinquième réunion du CEMP en mai 1999. Celui-ci a examiné en détails les modifications et recommandations faites par le groupe de travail concernant une nouvelle version du Glossaire, qu'il a approuvées lors de la même réunion. Le CEMP a recommandé que le Secrétariat soumette également le Glossaire révisé à la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires, en indiquant ce qui suit:

- a) le Glossaire de base a été mis à jour et approuvé par le CEMP selon les procédures existantes;
- b) la Commission intérimaire est invitée à recommander les termes qu'elle souhaite ajouter, supprimer ou réexaminer et à recommander les mesures prioritaires à prendre pour un nouvel examen du Glossaire;
- c) les versions futures du Glossaire doivent comprendre tous les nouveaux termes tirés des NIMP et de la CIPV, sauf lorsque ces termes ont un emploi strictement limité au document en question, auquel cas ils doivent être énumérés dans une annexe séparée;
- d) les termes figurant maintenant dans des projets de normes internationales qui n'ont pas encore été approuvés par la Commission intérimaire seront ajoutés au Glossaire s'ils sont d'un usage plus général. Dans d'autres cas, ils ne seront pas insérés dans le Glossaire avant l'approbation de l'ensemble de la NIMP (y compris des termes et définitions correspondants);
- e) lors de la préparation de nouvelles normes internationales, les auteurs et les organismes concernés doivent se rappeler que tous les termes assortis d'une définition sont appelés à figurer dans le Glossaire. Ils doivent donc se demander s'il est bien nécessaire de définir un terme et doivent éviter autant que possible de recourir à des définitions pour déterminer le champ d'application de ces termes (lorsque cela est déjà fait comme il convient par la norme elle-même). Dans certains cas, il est préférable d'expliquer comment doit être utilisé un terme, plutôt que d'en donner une définition;

- f) tous les termes du Glossaire tirés de la CIPV doivent s'inspirer du nouveau texte révisé;
- g) dans le Glossaire publié, il faut indiquer, pour chaque terme et définition, l'organisme qui a pris l'initiative d'inclure ce terme ou, selon les cas, qui a apporté la dernière modification, ainsi que l'année. Jusqu'en 1993, cet organisme responsable était la FAO, de 1994 à 1999, c'était le CEMP et après 1999, la Commission intérimaire;
- h) le Secrétariat de la CIPV pourrait étudier la possibilité de préparer une série de notes sur le Glossaire, expliquant, sous divers aspects, les termes et définitions. Ce travail devrait être fait d'abord sur copie papier, mais il serait utile ensuite d'incorporer ces notes dans une version électronique du Glossaire, sur disquette ou sur un site Web;
- i) la Commission intérimaire devrait notamment examiner les procédures d'examen et de mise à jour du Glossaire lors de l'élaboration de nouvelles procédures pour la fixation des normes.

7. La Section A de l'Annexe II est le Glossaire révisé approuvé par le CEMP à sa sixième réunion. La Section B est une liste de termes d'emploi plus restreint que le CEMP propose de joindre en annexe au glossaire. Ces deux sections constituent le Glossaire révisé qui sera publié par le Secrétariat.

8. La Section C de l'Annexe II récapitule les termes supprimés du Glossaire. La Section D indique les termes recommandés pour un examen futur. La Commission intérimaire des mesures phytosanitaires notera que le terme "exclusion" figure parmi ceux-ci, car il a été identifié par la Commission intérimaire, à sa première session, comme étant un terme appelant une définition.

9. La Commission intérimaire est invitée à accepter le Glossaire mis à jour et la présentation proposée par le CEMP et à indiquer les termes qui devraient être à l'avenir ajoutés, modifiés ou réexaminés. La Commission intérimaire des mesures phytosanitaires pourrait également examiner et approuver les points c) – g) ci-dessus, et confier le point h) au Secrétariat, sous la forme d'une recommandation. Le point i) a été examiné lors des débats d'un Groupe de travail informel sur les procédures de fixation des normes et est mentionné dans le rapport de cette réunion.

AVANT-PROJET DE NORME

**NORMES INTERNATIONALES POUR
LES MESURES PHYTOSANITAIRES**

**EXIGENCES POUR L'ÉTABLISSEMENT
DE LIEUX OU SITES DE PRODUCTION EXEMPTS
D'ORGANISMES NUISIBLES**



**Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux
Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation et l'agriculture
Rome, 1999**

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION

CHAMP D'APPLICATION	1
RÉFÉRENCES	1
DÉFINITIONS ET ABRÉVIATIONS	1
RÉSUMÉ DE RÉFÉRENCE	4
1. CONCEPT DE LIEU OU DE SITE DE PRODUCTION EXEMPT D'ORGANISMES NUISIBLES	
1.1 Mise en place d'un lieu et d'un site de production exempts d'organismes nuisibles	5
1.2 Différence entre un lieu ou un site de production exempt et une zone exempte d'organismes nuisibles	5
2. EXIGENCES GÉNÉRALES	
2.1 Éléments critiques pour des lieux ou sites de production exempts d'organismes nuisibles	6
2.1.1 Caractéristiques de l'organisme nuisible	6
2.1.2 Caractéristiques du lieu ou du site de production	7
2.1.3 Capacités opérationnelles du producteur	7
2.1.4 Exigences et responsabilités de l'ONPV	8
2.2 Établissement et maintien de lieux ou sites de production exempts d'organismes nuisibles	8
2.2.1 Systèmes permettant d'établir l'absence de l'organisme nuisible	8
2.2.2 Systèmes permettant de maintenir l'absence de l'organisme nuisible	9
2.2.3 Vérification que le statut de lieu ou de site exempt d'organismes nuisibles a été atteint ou maintenu	9
2.2.4 Identité des produits, intégrité des envois et sécurité phytosanitaire	10
2.3 Exigences pour les zones tampons	10
3. DOCUMENTATION ET RÉVISION	
3.1 Données générales	11
3.2 Déclaration supplémentaire sur les certificats phytosanitaires	11
3.3 Mise à disposition d'informations	11

INTRODUCTION

CHAMP D'APPLICATION

Cette norme décrit les exigences pour l'établissement et l'utilisation de lieux et de sites de production exempts d'organismes nuisibles en tant qu'option de gestion du risque phytosanitaire, permettant de respecter les exigences phytosanitaires pour l'importation de végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés.

RÉFÉRENCES

- Convention internationale pour la protection des végétaux*, 1992. FAO, Rome.
- Détermination de la situation d'un organisme nuisible dans une zone*, 1997. NIMP Pub. No. 8, FAO, Rome.
- Directives pour l'analyse du risque phytosanitaire*, 1996. NIMP Pub. No. 2, FAO, Rome.
- Directives pour la surveillance*, 1998. NIMP Pub. No. 6, FAO, Rome.
- Exigences pour l'établissement de zones indemnes*. 1996. NIMP Pub. No. 4, FAO, Rome.
- Glossaire des termes phytosanitaires*, 1999. NIMP Pub. No. 5, FAO, Rome.
- Nouveau texte révisé de la Convention internationale pour la protection des végétaux*, 1997. FAO, Rome.
- Principes de quarantaine végétale liés au commerce international*, 1995. NIMP Pub. No. 1, FAO, Rome.

DÉFINITIONS ET ABRÉVIATIONS

Article réglementé	Tout végétal, produit végétal, lieu de stockage, emballage, moyen de transport, conteneur, terre et tout autre organisme, objet ou matériel susceptible de porter ou de disséminer des organismes nuisibles justifiant des mesures phytosanitaires, particulièrement pour tout ce qui concerne les transports internationaux.
Certification phytosanitaire	Utilisation de méthodes phytosanitaires permettant la délivrance d'un certificat phytosanitaire.
Champ	Parcelle de terre, bien délimitée à l'intérieur d'un lieu de production, sur laquelle des végétaux destinés à constituer une marchandise sont cultivés.
Exempt (s'applique à un envoi, un champ ou un lieu de production)	Dépourvu d'organismes nuisibles (ou d'un organisme nuisible déterminé) en nombres ou en quantités détectables par des méthodes phytosanitaires.
Introduction	Entrée d'un organisme nuisible, suivie de son établissement.
Lieu de production	Tout lieu ou ensemble de champs exploités comme une seule unité de production agricole. Un lieu de production peut

	comprendre des sites de production conduits séparément pour des raisons phytosanitaires.
Lieu de production exempt* (d'organismes nuisibles)	Lieu de production où l'absence d'un organisme nuisible déterminé a été prouvée scientifiquement et où, au besoin, elle est maintenue pour une durée définie, par l'application de mesures officielles.
Mesure phytosanitaire	Toute législation, réglementation ou méthode officielle ayant pour objectif de prévenir l'introduction et/ou la dissémination des organismes nuisibles.
Organisation nationale de la protection des végétaux (ONPV)	Service officiel institué par un gouvernement pour mettre en œuvre les fonctions spécifiées par la CIPV.
Organisme nuisible	Toute espèce, souche ou biotype de végétal, d'animal ou d'agent pathogène nuisible pour les végétaux ou produits végétaux.
Période de végétation	Période de l'année pendant laquelle les végétaux ont une croissance active, dans une zone donnée.
Prospection	Procédé officiel appliqué pendant un laps de temps limité, pour définir les caractéristiques d'une population d'organismes nuisibles ou déterminer quelles espèces sont présentes dans une zone donnée.
Prospection de délimitation	Prospection réalisée afin de définir les limites de la zone considérée comme infestée par un organisme nuisible ou comme en étant exempte.
Prospection de repérage	Prospection réalisée dans une zone afin de déterminer si des organismes nuisibles y sont présents.
Prospection de suivi	Prospection continue réalisée afin de vérifier les caractéristiques d'une population d'organismes nuisibles.
Site de production exempt* (d'organismes nuisibles)	Partie bien délimitée d'un lieu de production, gérée comme une unité distincte mais conduite de la même manière qu'un lieu de production exempt d'organismes nuisibles
Zone exempte	Zone dans laquelle l'absence d'un organisme nuisible déterminé a été prouvée scientifiquement et où, au besoin, elle est maintenue par l'application de mesures officielles.

Zone tampon*

Zone qui entoure ou est adjacente à une zone ou un lieu de production infesté, ou à une zone, un lieu ou un site de production exempt d'organismes nuisibles et dans laquelle un organisme nuisible déterminé est peu ou pas présent et fait l'objet de lutte officielle pour prévenir sa dissémination.

* Termes et définitions non inclus dans le *Glossaire des termes phytosanitaires* (ISPM No. 5).

RÉSUMÉ DE RÉFÉRENCE

Cette norme fait appel au concept de "lieu de production exempt d'organismes nuisibles", pour permettre aux pays exportateurs de garantir aux pays importateurs que les envois de végétaux, produits végétaux et autres produits réglementés, en provenance de ce lieu, sont exempts d'un ou plusieurs organismes nuisibles déterminés et répondent aux exigences phytosanitaires du pays importateur. Lorsqu'une partie bien délimitée d'un lieu de production est conduite séparément et peut être maintenue exempte d'organismes nuisibles, elle peut alors être qualifiée de site de production exempt d'organismes nuisibles. L'utilisation de lieux ou de sites de production exempts dépend de facteurs tels que la biologie de l'organisme nuisible, les caractéristiques du lieu de production, les capacités opérationnelles du producteur et les exigences et responsabilités de l'Organisation nationale de la protection des végétaux (ONPV).

Les exigences, relatives à l'établissement et au maintien par une ONPV, d'un lieu ou d'un site de production exempt d'organismes nuisibles en tant que mesure phytosanitaire, doivent tenir compte des éléments suivants

- systèmes permettant d'établir l'absence de l'organisme nuisible déterminé
- systèmes permettant de maintenir l'absence de l'organisme nuisible déterminé
- vérification que le statut de lieu ou de site exempt d'organismes nuisibles est atteint ou maintenu
- identité des produits, intégrité des envois et sécurité phytosanitaire.

Au besoin, un lieu ou un site de production exempt d'organismes nuisibles peut également comporter l'établissement et le maintien d'une zone tampon adéquate.

Les activités administratives nécessaires pour justifier d'un lieu ou d'un site de production exempt d'organismes nuisibles comprennent la documentation du système et la conservation de données appropriées concernant les mesures prises. Les procédures de révision et d'audit utilisées par l'ONPV sont déterminantes pour garantir l'absence d'organismes nuisibles et pour permettre l'évaluation du système. Des accords ou dispositions bilatérales peuvent s'avérer également nécessaires.

1. CONCEPT DE LIEU OU DE SITE DE PRODUCTION EXEMPT D'ORGANISMES NUISIBLES

1.1 Mise en place d'un lieu et d'un site de production exempts d'organismes nuisibles

Un "lieu de production exempt d'organismes nuisibles" est un: lieu de production où l'absence d'un organisme nuisible déterminé a été prouvée scientifiquement et où, au besoin, cette absence est maintenue, pour une durée donnée, par l'application de mesures officielles". Il permet à un pays exportateur, à la demande d'un pays importateur, d'assurer que les envois de végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés produits sur et/ou déplacés d'un lieu de production sont exempts de l'organisme nuisible déterminé, étant donné l'absence démontrée de ce dernier, de ce lieu durant une période adéquate. L'absence de l'organisme nuisible est établie par des prospections et/ou des inspections pendant la période de végétation et elle est maintenue, au besoin, par d'autres mesures phytosanitaires qui préviennent l'introduction de l'organisme nuisible dans le lieu de production. Les opérations doivent être appuyées par une documentation adéquate.

En fonction de l'organisme nuisible concerné, des circonstances locales et du niveau de risque acceptable pour le pays importateur, un niveau de sécurité adéquat peut être atteint grâce à des mesures d'intensité variable, allant d'une simple inspection pendant la période de végétation durant l'année d'exportation, à un système complexe de prospections et autres mesures d'appui s'étalant sur plusieurs années.

Le concept de lieu de production exempt d'organismes nuisibles peut s'appliquer à tout lieu ou ensemble de champs exploités comme une seule unité de production agricole. Le producteur applique les mesures requises à l'ensemble du lieu de production.

Dans le cas où, un site bien délimité faisant partie d'un lieu de production, peut être conduit comme une unité séparée, il peut alors être possible de le maintenir exempt d'organismes nuisibles. Dans ces conditions, on peut considérer que le lieu de production contient un site de production exempt d'organismes nuisibles.

Si l'organisme nuisible, de par sa biologie, peut pénétrer facilement dans un lieu ou un site de production à partir des zones adjacentes, il faudra définir une zone tampon autour du lieu ou du site de production, qui sera soumise à des mesures phytosanitaires adéquates. L'étendue de cette zone et la nature des mesures phytosanitaires dépendront de la biologie de l'organisme nuisible et des caractéristiques intrinsèques du lieu ou du site de production.

1.2 Différence entre un lieu ou un site de production exempt et une zone exempte d'organismes nuisibles

Le concept de lieu de production exempt d'organismes nuisibles est différent de celui de zone exempte (voir la NIMP: *Exigences pour l'établissement de zone indemne*). La zone exempte d'organismes nuisibles a le même objectif que le lieu de production exempt mais elle est établie différemment. Toute distinction faite entre un lieu de production exempt et une zone exempte d'organismes nuisibles s'applique pareillement à un site de production exempt.

Une zone exempte d'organismes nuisibles est beaucoup plus étendue qu'un lieu de production et comprend plusieurs lieux de production et peut s'étendre à un pays entier ou des parties de plusieurs pays. Une zone exempte d'organismes nuisibles est mise en place à grande échelle et est isolée par des barrières naturelles ou par une zone tampon de taille appropriée, habituellement très grande. Un lieu de production exempt peut être situé dans une zone contaminée par l'organisme nuisible déterminé et être isolé, le cas échéant, par l'établissement d'une zone tampon située à proximité immédiate. Une zone exempte d'organismes nuisibles garde en principe ce statut pendant plusieurs années sans interruption, alors que le statut de lieu de production exempt d'organismes nuisibles peut n'être maintenu que pour une ou quelques périodes de végétation. Une zone exempte est gérée dans son ensemble, par l'ONPV du pays exportateur. Un lieu de production exempt d'organismes nuisibles est géré individuellement par le producteur, sous la supervision et la responsabilité de l'ONPV. Si l'organisme nuisible concerné est détecté dans une zone exempte d'organismes nuisibles, le statut de la zone entière est remis en cause. En revanche, si l'organisme nuisible est détecté dans un lieu de production exempt d'organismes nuisibles alors seul le lieu concerné perdra son statut sans que d'autres lieux de production soumis au même régime, dans la même zone, ne soient affectés. Ces distinctions ne s'appliqueront pas nécessairement dans tous les cas. Un lieu de production situé dans une zone exempte d'organismes nuisibles peut satisfaire, de ce fait, les exigences pour un lieu de production exempt, quoique le pays importateur puisse en demander les preuves.

Le choix entre un lieu de production exempt et une zone exempte, comme option de gestion dépendra de la répartition actuelle de l'organisme nuisible déterminé dans le pays exportateur, des caractéristiques de cet organisme nuisible et de considérations administratives. Les deux systèmes offrent un niveau de sécurité phytosanitaire adéquat: dans le cas de la zone exempte d'organismes nuisibles la principale sécurité repose sur l'application commune de mesures à une zone comprenant de nombreux lieux de production; dans le cas du lieu de production exempt d'organismes nuisibles, la sécurité repose sur le fait que la gestion, les prospections et les inspections y sont effectuées de manière sélective et intensive.

2. EXIGENCES GÉNÉRALES

2.1 Éléments critiques pour des lieux ou sites de production exempts d'organismes nuisibles

La possibilité d'assurer qu'un lieu ou un site de production est exempt d'organismes nuisibles dépend des critères suivants:

- caractéristiques de l'organisme nuisible
- caractéristiques du lieu et du site de production
- capacités opérationnelles du producteur
- exigences et responsabilités de l'ONPV.

2.1.1 Caractéristiques de l'organisme nuisible

Un lieu ou un site de production peut être déclaré exempt d'un organisme nuisible déterminé, à un niveau de sécurité adéquat, que si les caractéristiques de l'organisme nuisible s'y prêtent. Ces caractéristiques peuvent être les suivants:

- la dissémination naturelle de l'organisme nuisible (ou le cas échéant, de ses vecteurs) s'effectue lentement et sur de courtes distances
- les possibilités de dissémination artificielle sont restreintes
- la gamme de plantes hôtes de l'organisme nuisible est limitée
- la probabilité de survie de l'organisme nuisible d'une période de végétation à la suivante est relativement faible
- le taux de reproduction de l'organisme nuisible est faible ou modéré
- il existe des méthodes de détection de l'organisme nuisible suffisamment sensibles, soit par inspection visuelle, soit par des analyses réalisées au champ ou en laboratoire, à l'époque appropriée
- dans la mesure du possible, les facteurs liés à la biologie de l'organisme nuisible (p. ex. la latence) ou à la gestion du lieu de production ne doivent pas gêner la détection.

L'existence de mesures efficaces et pratiques pour le traitement et la lutte raisonnée contre l'organisme nuisible facilite également l'établissement et le maintien d'un lieu ou d'un site de production exempt d'organismes nuisibles.

2.1.2 Caractéristiques du lieu ou du site de production

La définition fondamentale d'un "lieu de production" doit être satisfaite, à savoir un ensemble exploité comme une seule unité de production agricole. Selon l'organisme concerné et les circonstances locales, le lieu ou le site de production et le cas échéant, la zone tampon, devront éventuellement répondre à certains des critères supplémentaires suivants:

- situation à une distance suffisante de toute source possible d'infestation par l'organisme nuisible déterminé, avec un isolement adéquat (mettant à profit des éléments naturels qui peuvent constituer une barrière physique aux mouvements d'organismes nuisibles)
- délimitation précise avec des limites officiellement reconnues
- accès à la zone tampon (le cas échéant)
- absence, dans le lieu ou le site de production de plantes hôtes de l'organisme nuisible autres que celles qui satisfont les conditions pour l'exportation
- absence dans la zone tampon (le cas échéant) de plantes hôtes de l'organisme nuisible déterminé ou application sur ces plantes hôtes de mesures de lutte adéquates contre l'organisme nuisible.

2.1.3 Capacités opérationnelles du producteur

Le producteur devra posséder les capacités techniques, opérationnelles et de gestion qui sont indiquées par l'ONPV comme étant les moyens adéquats pour prévenir l'introduction de l'organisme nuisible déterminé dans le lieu ou le site de production et maintenir ces derniers exempts d'organismes nuisibles, par l'application de mesures phytosanitaires appropriées. Le producteur ou l'ONPV devront aussi, le cas échéant, avoir la possibilité d'appliquer les mesures phytosanitaires nécessaires dans la zone tampon.

2.1.4 Exigences et responsabilités de l'ONPV

L'ONPV devra définir les exigences particulières, qu'un producteur doit respecter pour que la déclaration de lieu ou de site exempt d'organismes nuisibles fournisse le niveau de sécurité phytosanitaire requis. L'ONPV est responsable des prospections, inspections et autres systèmes qui permettent de vérifier l'absence de l'organisme nuisible déterminé. Pour un organisme nuisible donné et sa plante hôte, les mesures à appliquer sont généralement bien connues et peuvent être utilisées dans tous les pays. Le cas échéant, l'ONPV pourra assurer une formation dans ce domaine. L'ONPV devra vérifier les réglementations du pays importateur et/ou les conditions bilatérales existantes pour que les exigences requises puissent être satisfaites.

2.2 Établissement et maintien de lieux ou sites de production exempts d'organismes nuisibles

La mise en place et le maintien par une ONPV, d'un lieu ou d'un site de production exempt d'organismes nuisibles fait appel à quatre éléments principaux:

- systèmes permettant d'établir l'absence de l'organisme nuisible
- systèmes permettant de maintenir l'absence de l'organisme nuisible
- vérification que le statut de lieu ou de site exempt d'organismes nuisibles est atteint ou maintenu
- identité des produits, intégrité des envois, sécurité phytosanitaire.

2.2.1 Systèmes permettant d'établir l'absence de l'organisme nuisible

L'ONPV doit normalement indiquer l'ensemble des conditions que le producteur doit satisfaire et dont le respect permettra par la suite de déclarer, que le lieu ou le site de production est exempt de l'organisme nuisible déterminé. Ces exigences concerneront les caractéristiques du lieu ou du site de production (et le cas échéant, de la zone tampon) ainsi que les capacités opérationnelles du producteur. Il sera éventuellement nécessaire, de mettre en place des accords formels entre les producteurs (ou leurs associations) et l'ONPV afin de s'assurer de l'application des mesures spécifiées.

Dans certains cas, l'ONPV peut exiger la vérification de l'absence de l'organisme nuisible déterminé, par prospection officielle durant une ou plusieurs années avant l'année au cours de laquelle les envois doivent être certifiés pour l'exportation. Les méthodes utilisées pour cette vérification peuvent être les mêmes que, ou différentes de, celles qui servent à vérifier l'absence de l'organisme nuisible durant l'année d'exportation (voir Section 2.2.3). Dans d'autres cas, l'ONPV peut exiger cette vérification uniquement pour l'année d'exportation. Quoi qu'il en soit, l'objectif de l'ONPV et des producteurs sera généralement de maintenir le lieu ou le site de production exempt d'organismes nuisibles, pendant des années sans interruption. Des dispositions spécifiques devront être mises en place pour le retrait du statut de lieu ou de site de production exempt, lorsque l'organisme nuisible déterminé est détecté dans un lieu ou un site de production ou dans une zone tampon supposée en être exempte. Ces dispositions porteront également sur le rétablissement éventuel et la vérification du statut de lieu ou site de production exempt d'organismes nuisibles ainsi que sur les enquêtes pour identifier la

source du problème et les mesures à prendre pour éviter de nouvelles défaillances.

Lors de l'établissement de sites de production exempts d'organismes nuisibles, des prospections de délimitation peuvent être réalisées pour en définir l'étendue.

2.2.2 Systèmes permettant de maintenir l'absence de l'organisme nuisible

L'ONPV doit généralement exiger que des mesures spécifiques soient appliquées au lieu ou au site de production (et le cas échéant, à la zone tampon) avant et/ou durant la période de végétation et assumer la responsabilité de la surveillance globale du lieu ou du site de production pour s'assurer que les exigences sont respectées. Ces dernières ont pour objectif d'empêcher l'introduction de l'organisme nuisible déterminé dans le lieu ou le site de production ou de détruire toute infestation non détectée auparavant. Les mesures peuvent comprendre:

- des mesures préventives (p. ex. utilisation d'un matériel de propagation sain, élimination des autres plantes hôtes)
- des mesures d'exclusion (p. ex. barrières physiques, écrans, contrôles du matériel, des équipements, du sol et des milieux de culture)
- des mesures de lutte (p. ex. méthodes culturales, traitements phytosanitaires, cultivars résistants).

Le producteur devra:

- notifier l'ONPV de toute présence soupçonnée ou effective de l'organisme nuisible
- conserver les données sur les opérations culturales et les mesures de lutte pour la durée fixée par l'ONPV.

2.2.3 Vérification que le statut de lieu ou de site exempt d'organismes nuisibles a été atteint ou maintenu

La vérification du statut de lieu ou site exempt d'organismes nuisibles sera effectuée par les agents de l'ONPV ou par des personnes dûment autorisées par l'ONPV. Des prospections spécifiques seront conduites pour déterminer l'état du statut de lieu ou de site de production (et le cas échéant de zone tampon) exempt d'organismes nuisibles. Ces prospections prendront généralement la forme d'inspections au champ (appelées également inspections pendant la période de végétation), mais elles peuvent aussi faire appel à d'autres méthodes de détection (prélèvement d'échantillons pour analyse de laboratoire, piégeage, analyses du sol, etc.).

La vérification du statut peut se faire par un nombre ou une fréquence arrêtée d'inspections ou d'analyses (p. ex., trois inspections à intervalles d'un mois). Les inspections ou les autres méthodes peuvent concerner une seule période de végétation ou peuvent être exigées sur plusieurs périodes. L'inspection ou l'analyse des produits récoltés peut être exigées sur le lieu ou le site même de production. L'absence de l'organisme nuisible déterminé sur un certain nombre

d'années peut également être exigée et la culture de plantes hôtes sur le site, prohibée durant les années qui précèdent.

Les procédures de vérification doivent reposer sur un système cohérent, tenant compte de la division du lieu de production en parcelles individuelles. Elles pourront se faire, selon l'organisme nuisible et la nature de ses symptômes, par estimation globale ou par échantillonnage. L'omniprésence de l'organisme nuisible dans les environs du lieu ou du site de production peut influencer sur l'intensité des prospections requises.

2.2.4 Identité des produits, intégrité des envois et sécurité phytosanitaire

Des mesures de vérification peuvent s'avérer nécessaires pour maintenir l'identité des produits (à l'aide notamment d'un étiquetage garantissant l'origine dans un lieu ou un site de production exempt d'organismes nuisibles) et l'intégrité des envois. La sécurité phytosanitaire du produit devra être maintenue après la récolte.

2.3 Exigences pour les zones tampons

Dans certains cas, l'établissement et le maintien d'un lieu ou d'un site de production exempt d'organismes nuisibles nécessitent des mesures à prendre dans la zone tampon associée au lieu ou au site de production.

L'étendue de la zone tampon sera déterminée par l'ONPV, en fonction de la distance sur laquelle l'organisme nuisible déterminé est susceptible de se disséminer naturellement pendant une période de végétation. Des prospections de suivi seront conduites à une fréquence appropriée, sur une ou plusieurs périodes de végétation. Les mesures à prendre en cas de détection de l'organisme nuisible dans la zone tampon, dépendront des exigences requises par l'ONPV. Le statut de lieu ou de site de production exempt d'organismes nuisibles peut être retiré ou des mesures de lutte appropriées peuvent être requises dans la zone tampon. Dans tous les cas, l'accès pour des prospections et l'application des mesures de lutte doit être vérifié au préalable. Au besoin, des procédures adéquates seront mises en place pour garantir le maintien de l'absence de l'organisme nuisible (obligation de signalement, publicité, réglementation locale, mesures de lutte ou d'élimination à appliquer lors de la détection de l'organisme nuisible)

3. DOCUMENTATION ET RÉVISION

Les mesures prises, pour établir et maintenir un lieu ou un site de production exempt d'organismes nuisibles, y compris, le cas échéant, celles appliquées dans la zone tampon, devront faire l'objet d'une documentation adéquate et d'un réexamen périodique. L'ONPV devra mettre en place des procédures d'audit *in situ*, de révision et d'évaluation du système.

3.1 Données générales

La documentation relative à la procédure administrative mise en place par l'ONPV pour l'établissement de lieux ou sites de production exempts et celle relative à l'organisme nuisible ou aux organismes nuisibles déterminés doivent être disponibles. Cette

documentation contiendra également la description détaillée du système de surveillance mis en place (y compris les inspections, les prospections et les suivis), des plans de réaction à la présence de l'organisme nuisible déterminé et des procédures pour garantir l'identité des produits, l'intégrité des envois et la sécurité phytosanitaire.

Doit également être disponible, le cas échéant, la documentation relative aux mesures spécifiques prises dans un lieu ou site de production et dans la zone tampon qui leur est associée, en vue d'attribuer à ces derniers, le statut de lieu ou site exempt d'organismes nuisibles, pour une période de végétation déterminée. Cette documentation comprendra également les résultats des prospections et des informations sur les méthodes de lutte utilisées (p. ex. types et dates de traitements phytosanitaires, utilisation de cultivars résistants).

Les procédures de retrait ou de rétablissement du statut de lieu ou de site exempt d'organismes nuisibles doivent être documentées.

Lorsque les mesures nécessaires pour l'établissement et le maintien d'un lieu ou site de production exempt d'organismes nuisibles sont complexes, notamment lorsque l'organisme nuisible concerné nécessite un niveau de sécurité phytosanitaire élevé, l'élaboration d'un plan opérationnel peut s'avérer nécessaire. Selon les cas, ce plan peut reposer sur des dispositions ou des accords bilatéraux précisant les éléments requis pour la mise en place du système, y compris le rôle et les responsabilités du producteur et des distributeurs concernés.

3.2 Déclaration supplémentaire sur les certificats phytosanitaires

La délivrance d'un certificat phytosanitaire par l'ONPV atteste que les exigences de lieu ou de site de production exempt d'organismes nuisibles sont respectées. Le pays importateur peut exiger qu'une déclaration supplémentaire à cet effet, figure sur le certificat phytosanitaire.

3.3 Mise à disposition d'informations

L'ONPV du pays exportateur doit, sur demande, mettre à la disposition de l'ONPV du pays importateur, les éléments justifiant l'établissement et le maintien de lieux ou sites de production exempts d'organismes nuisibles. Lorsque des accords bilatéraux ou des dispositions particulières le préconisent, l'ONPV du pays exportateur devra sans tarder mettre à la disposition de l'ONPV du pays importateur les renseignements concernant l'établissement ou le retrait du statut de lieu ou site de production exempt d'organismes nuisibles.

**NORMES INTERNATIONALES POUR
LES MESURES PHYTOSANITAIRES**

GLOSSAIRE DES TERMES PHYTOSANITAIRES (révisé)



**Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux
Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation et l'agriculture
Rome, 1999**

- A) Termes et définitions phytosanitaires qui restent tels qu'ils ont été publiés dans le Glossaire ou tels que le CEMP en a décidé en 1996 ou 1997, ou tels que ces termes et définitions ont été rajoutés à la CIPV en 1997, ou bien tels qu'ils ont été modifiés par le CEMP en 1999. Ces termes et définitions constituent la partie principale du Glossaire, approuvée par le CEMP en 1999.

GLOSSAIRE DES TERMES PHYTOSANITAIRES

Agrément (d'un envoi)	Vérification de la conformité à la réglementation phytosanitaire [FAO, 1995]
Analyse	Examen officiel , autre que visuel, permettant de déterminer la présence ou de l'absence d' organismes nuisibles , ou le cas échéant, de les identifier [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CEMP, 1999; précédemment Test]
Analyse du risque phytosanitaire	Processus consistant à évaluer les preuves biologiques ou autres données scientifiques ou économiques pour déterminer si un organisme nuisible doit être réglementé, et la sévérité des mesures phytosanitaires éventuelles à prendre à son égard [FAO, 1995; révisée CIPV, 1997]
ARP	Abréviation d' analyse du risque phytosanitaire , [FAO, 1995; révisée CEMP, 1999; précédemment PRA]
Article réglementé	Tout végétal, produit végétal , lieu de stockage, emballage, moyen de transport, conteneur, terre et tout autre organisme, objet ou matériel susceptible de porter ou de disséminer des organismes nuisibles justifiant des mesures phytosanitaires , particulièrement pour tout ce qui concerne les transports internationaux; [FAO, 1990; révisée CIPV, 1997]
Bois	Grumes, bois scié , copeaux ou bois de calage , avec ou sans écorce [FAO, 1990]
Bois de calage	Bois utilisé pour caler ou soutenir la cargaison [FAO, 1990]
Bois scié	Bois scié en longueur ou équarri avec ou sans sa surface ronde naturelle, avec ou sans écorce [FAO, 1990]
Bulbes et tubercules	Parties souterraines dormantes de végétaux , destinées à la plantation [FAO, 1990]
Catégorie de marchandise	Groupe de marchandises similaires couvertes par une réglementation phytosanitaire commune [FAO, 1990]
Certificat	Document officiel attestant l'état phytosanitaire d'un envoi soumis à la réglementation phytosanitaire [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CEMP, 1999]
Certificat phytosanitaire	Certificat établi conformément aux modèles préconisés par la CIPV [FAO, 1990; révisée CEMP, 1999]
Certification phytosanitaire	Utilisation de méthodes phytosanitaires permettant la délivrance d'un certificat phytosanitaire [FAO, 1990; révisée FAO, 1995]

Champ	Parcelle de terre, bien délimitée à l'intérieur d'un lieu de production , sur laquelle des végétaux destinés à constituer une marchandise sont cultivés [FAO, 1990; révisée CEMP, 1999]
CIPV	L'abréviation pour la Convention internationale pour la protection des végétaux , déposée en 1951 à la FAO (Rome) et amendée depuis [FAO, 1990; révisée FAO, 1995]
Contamination	Présence dans une marchandise , un lieu de stockage, un moyen de transport ou un conteneur, d' organismes nuisibles ou d'autres articles réglementés , sans qu'il y ait infestation (voir Infestation) [CEMP, 1997; révisée CEMP, 1999]
Convention internationale pour la protection des végétaux	Convention internationale pour la protection des végétaux, déposée à la FAO (Rome) en 1951 et amendée depuis [FAO, 1990]
Culture de tissus (précédemment Culture artificielle de tissus)	Voir Végétaux en culture de tissus
Déclaration supplémentaire	Déclaration à faire figurer sur le certificat phytosanitaire lorsque cela est requis par le pays importateur; cette déclaration donne des renseignements précis et complémentaires sur l'état phytosanitaire de l' envoi [FAO, 1990]
Denrée stockée	Produit végétal non manufacturé destiné à la consommation ou à la transformation, entreposé à l'état sec (comprenant notamment les grains , les fruits et les légumes secs) [FAO, 1990; révisée FAO, 1995]
Détention	Garde officielle d'un envoi , éventuellement en isolement, pour motif phytosanitaire (voir Quarantaine) [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CEMP, 1999]
Dissémination	Extension de l'aire géographique d'un organisme nuisible à l'intérieur d'une zone [FAO, 1995; révisée CEMP, 1999]
Ecorçage	Enlèvement de l'écorce des grumes (le produit après écorçage n'est pas nécessairement exempt d'écorce) [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CEMP, 1999]
Enrayement	Application de mesures phytosanitaires dans ou autour d'une zone infestée afin de prévenir la dissémination d'un organisme nuisible [FAO, 1995]
Entrée (d'un envoi)	Arrivée, par un point d'entrée , dans une zone [FAO, 1995]
Entrée (d'un organisme nuisible)	Arrivée d'un organisme nuisible dans une zone où il est absent ou présent mais non largement disséminé et faisant l'objet d'une lutte officielle [FAO, 1995; révisée CEMP, 1999]
Envoi	Ensemble de végétaux , de produits végétaux et/ou d'autres articles réglementés expédiés d'un pays à un autre et couvert par un seul certificat phytosanitaire (un envoi peut être composé de plusieurs lots) [FAO, 1990; révisée FAO, 1995]
Envoi en transit	Envoi qui traverse un pays sans y être importé ni exposé à la contamination ou l' infestation par des organismes nuisibles . L' envoi ne fera l'objet d'aucun fractionnement, ni de mélange avec d'autres envois ou de renouvellement de son emballage [FAO, 1990; révisée CEMP, 1996; CEMP, 1999; précédemment pays de transit]

Envoi réexporté	Envoi importé dans un pays à partir duquel il est exporté sans y avoir été exposé à l' infestation ou à la contamination par des organismes nuisibles . L' envoi peut faire l'objet d'entreposage, de fractionnement, de mélange avec d'autres envois ou de renouvellement de son emballage [FAO, 1990; révisée CEMP, 1996; CEMP, 1999; précédemment pays de réexportation]
Equivalence	Caractéristique de mesures phytosanitaires qui ne sont pas identiques mais qui ont les mêmes effets [FAO, 1995; révisée CEMP, 1999; défini sur les bases de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'Organisation mondiale du commerce]
Eradication	Application de mesures phytosanitaires afin d'éliminer un organisme nuisible d'une zone [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; précédemment Eradiquer]
Etablissement	Perpétuation, dans un avenir prévisible, d'un organisme nuisible dans une zone après son entrée [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CIPV, 1997; précédemment Etabli]
Exempt (s'applique à un envoi , un champ ou un lieu de production)	Dépourvu d' organismes nuisibles (ou d'un organisme nuisible déterminé) en nombres ou en quantités détectables par des méthodes phytosanitaires [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CEMP, 1999; précédemment Indemne]
Filière	Tout moyen par lequel un organisme nuisible peut entrer ou se disséminer [FAO, 1990; révisée FAO, 1995]
Fleurs coupées et rameaux	Parties de végétaux fraîchement coupées, destinées à la décoration et non à la plantation [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; précédemment Fleurs et branches coupées]
Foyer	Population isolée d'un organisme nuisible , récemment détectée, dont la persistance est attendue dans l'immédiat [FAO, 1995]
Frais	Vivant, n'ayant pas subi de séchage, de congélation ou tout autre procédé de conservation [FAO, 1990]
Fruits et légumes	Parties fraîches ou non transformées de végétaux , destinées à la consommation ou à la transformation [FAO, 1990]
Fumigation	Traitement utilisant un agent chimique qui atteint la marchandise entièrement ou en grande partie sous forme gazeuse [FAO, 1990; révisée FAO, 1995]
Gamme de plantes hôtes	Espèces végétales susceptibles d'assurer, dans des conditions naturelles, la survie d'un organisme nuisible déterminé [FAO, 1990; révisée CEMP, 1999]
Grain	Graines destinées à la consommation ou à la transformation et non à la plantation (voir Semences) [FAO, 1990]
Grume	Bois non scié en longueur ou équarri, gardant sa surface ronde naturelle, avec ou sans écorce [FAO, 1990; révisée FAO, 1995]
Harmonisation	Développement, reconnaissance et application par différents pays de mesures phytosanitaires basées sur des normes communes [FAO,

	1995; révisée CEMP, 1999; défini sur les bases de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'Organisation mondiale du commerce]
Infestation (d'une marchandise)	Présence dans une marchandise d'un organisme vivant nuisible au végétal ou au produit végétal concerné. L' infestation comprend également l'infection [CEMP, 1997; révisée CEMP, 1999]
Inspecteur	Personne autorisée par une Organisation nationale de la protection des végétaux à remplir les fonctions de cette dernière [FAO, 1990; révisée FAO, 1995]
Inspection	Examen visuel, officiel de végétaux , de produits végétaux ou d'autres articles réglementés afin de déterminer la présence ou l'absence d' organismes nuisibles et/ou de s'assurer du respect de la réglementation phytosanitaire [FAO, 1990; révisée CEMP, 1999]
Interception (d'un envoi)	Refoulement ou entrée conditionnelle d'un envoi importé résultant du non-respect de la réglementation phytosanitaire [FAO, 1990; révisée FAO, 1995]
Interception (d'un organisme nuisible)	Découverte d'un organisme nuisible lors de l' inspection ou de l' analyse d'un envoi importé [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CEMP, 1996]
Interdiction	Règlement phytosanitaire interdisant l'importation ou la mise en circulation d' organismes nuisibles ou de marchandises déterminées [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CEMP, 1999]
Introduction	Entrée d'un organisme nuisible , suivie de son établissement [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CIPV, 1997]
Législation phytosanitaire	Lois de base, attribuant à une Organisation nationale de la protection des végétaux l'autorité légale lui permettant de formuler des réglementations phytosanitaires [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CEMP, 1999]
Libération (d'un envoi)	Autorisation d' entrée après agrément [FAO, 1995]
Lieu de production	Tout lieu ou ensemble de champs exploités comme une seule unité de production agricole. Un lieu de production peut comprendre des sites de production conduits séparément pour des raisons phytosanitaires [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CEMP, 1999]
Liste d'organismes nuisibles à un hôte	Liste des organismes nuisibles qui infestent une espèce végétale , globalement ou dans une zone déterminée [CEMP, 1996; révisée CEMP, 1999]
Liste d'organismes nuisibles d'une marchandise	Liste des organismes nuisibles présents dans une zone et susceptibles d'être associés à une marchandise déterminée [CEMP, 1996; révisée CEMP, 1999]
Lot	Ensemble d'unités provenant d'une même marchandise , identifiable par son homogénéité de composition, d'origine, etc. et faisant partie d'un envoi [CEMP, 1996; révisée CEMP, 1999]
Lutte (contre un organisme nuisible)	Suppression, enrayement ou éradication de la population d'un organisme nuisible [FAO, 1995]

Marchandise	Un type de végétal, produit végétal et autre article réglementé pouvant être transportés lors d'échanges commerciaux ou pour d'autres raisons [FAO, 1999; révisée FAO, 1995; CEMP, 1999]
Matériel génétique	Végétaux destinés à être utilisés dans des programmes de sélection et d'amélioration, ou de conservation [FAO, 1990]
Mesure phytosanitaire	Toute législation, réglementation ou méthode officielle ayant pour objectif de prévenir l' introduction et/ou la dissémination des organismes nuisibles [FAO, 1995, révisée CIPV, 1997]
Méthode de quarantaine	Voir Méthode Phytosanitaire
Méthode phytosanitaire	Toute méthode officielle prescrite pour effectuer les inspections , les analyses , les prospections ou les traitements relatifs aux organismes nuisibles réglementés [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CEMP, 1999; précédemment Méthode de quarantaine]
Milieu de culture	Toute matière dans laquelle poussent les racines de végétaux , ou qui est destiné à servir à cet usage [FAO, 1990; révisée CEMP, 1999]
NIMP	Abréviation de Norme internationale pour les mesures phytosanitaires [CEMP, 1996]
Norme	Document, établi par consensus et approuvé par un organisme reconnu, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou leurs résultats, garantissant un niveau d'ordre optimal dans un contexte donné [FAO, 1995; définition de ISO/IEC GUIDE 2:1991]
Norme internationale pour les mesures phytosanitaires	Norme internationale adoptée par la Conférence de la FAO, la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires ou la Commission des mesures phytosanitaires , établie par la CIPV [CEMP, 1996; révisée CEMP, 1999]
Normes régionales	Normes établies par une organisation régionale de la protection des végétaux à l'intention de ses membres [CIPV, 1997]
Officiel	Etabli, autorisé ou réalisé par une Organisation nationale de la protection des végétaux [FAO, 1990; révisée FAO, 1995]
ONPV	Abréviation d' Organisation nationale de la protection des végétaux [FAO, 1990]
Organisation nationale de la protection des végétaux	Service officiel institué par un gouvernement pour mettre en œuvre les fonctions spécifiées par la CIPV [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CEMP, 1999; précédemment Organisation nationale pour la protection des végétaux]
Organisation régionale de la protection des végétaux	Organisation intergouvernementale chargée des fonctions précisées dans l'article IX de la CIPV [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CEMP, 1999; précédemment Organisation régionale pour la protection des végétaux]
Organisme de quarantaine	Organisme nuisible qui a une importance potentielle pour l'économie de la zone menacée et qui n'est pas encore présent dans cette zone ou bien qui y est présent mais n'y est pas largement disséminé et fait l'objet d'une lutte officielle [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CIPV, 1997]

Organisme non de quarantaine	Organisme nuisible qui n'est pas un organisme de quarantaine pour une zone donnée [FAO, 1995]
Organisme nuisible	Toute espèce, souche ou biotype de végétal, d'animal ou d'agent pathogène nuisible pour les végétaux ou produits végétaux [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; révisée CIPV, 1997]
Organisme nuisible contaminant	Organisme nuisible véhiculé par une marchandise mais ne l'infestant pas, s'il s'agit de végétaux et produits végétaux [CEMP, 1996; révisée CEMP, 1999]
Organisme nuisible réglementé	Organisme de quarantaine ou organisme réglementé non de quarantaine [CIPV, 1997]
Organisme réglementé non de quarantaine	Organisme nuisible qui n'est pas un organisme de quarantaine , dont la présence dans les végétaux destinés à la plantation affecte l'usage prévu de ces végétaux , avec une incidence économique inacceptable et qui est donc réglementé sur le territoire de la partie contractante importatrice [CIPV, 1997]
ORPV	Abréviation d' Organisation régionale de la protection des végétaux [FAO, 1990]
Pays d'origine (d'articles réglementés autres que des végétaux et des produits végétaux)	Pays dans lequel les articles réglementés ont pour la première fois été exposés à la contamination par des organismes nuisibles [FAO, 1990; révisée CEMP, 1996; CEMP, 1999]
Pays d'origine (d'un envoi de produits végétaux)	Pays dans lequel les végétaux dont les produits végétaux sont issus ont été cultivés [FAO, 1990; révisée CEMP, 1996; CEMP, 1999]
Pays d'origine (d'un envoi de végétaux)	Pays dans lequel les végétaux ont été cultivés [FAO, 1990; révisée CEMP, 1996; CEMP, 1999]
Période de végétation	Période de l'année pendant laquelle les végétaux ont une croissance active, dans une zone donnée [FAO, 1990; révisée CEMP, 1999]
Permis d'importation	Document officiel autorisant l'importation d'une marchandise conforme à des exigences phytosanitaires déterminées [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; précédemment Autorisation d'importation]
Plantation (y compris replantation)	Toute opération de mise en place de végétaux dans un milieu de culture , ou de greffage ou autres opérations analogues, en vue d'assurer la croissance, la reproduction ou la multiplication ultérieure de ces végétaux [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CEMP, 1999; précédemment Planter (et replanter)]
Point d'entrée	Aéroport, port maritime ou poste de frontière terrestre officiellement désigné pour l'importation d' envois , et/ou l'arrivée de passagers [FAO, 1995; révisée CEMP, 1999]
Pré-agrément	Certification phytosanitaire et/ou agrément dans le pays d'origine , réalisée par ou sous le contrôle régulier de l' Organisation nationale de la protection des végétaux du pays de destination [FAO, 1990; révisée FAO, 1995]
Présence	Un organisme nuisible est dit présent dans une zone s'il est officiellement déclaré qu'il y est indigène ou introduit et ce, en l'absence de déclaration officielle de son éradication [FAO, 1990; révisée FAO, 1995]

Procédure de vérification de conformité (pour un envoi)	Méthode officielle utilisée pour vérifier la conformité d'un envoi aux exigences phytosanitaires en vigueur [CEMP, 1999]
Produits végétaux	Produits non manufacturés d'origine végétale (y compris les grains), ainsi que les produits manufacturés qui, étant donné leur nature ou celle de leur transformation, peuvent constituer un risque d' introduction ou de dissémination des organismes nuisibles [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CIPV, 1997; précédemment Produit végétal]
Prospection	Procédé officiel appliqué pendant un laps de temps limité, pour définir les caractéristiques d'une population d' organismes nuisibles ou déterminer quelles espèces sont présentes dans une zone donnée [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CEMP, 1996; CEMP, 1999; précédemment Enquête]
Prospection de délimitation	Prospection réalisée afin de définir les limites de la zone considérée comme infestée par un organisme nuisible ou comme en étant exempte [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CEMP, 1999; précédemment Enquête/Prospection sur l'étendue géographique]
Prospection de repérage	Prospection réalisée dans une zone afin de déterminer si des organismes nuisibles y sont présents [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CEMP, 1999; précédemment Prospection sur la présence]
Prospection de suivi	Prospection continue réalisée afin de vérifier les caractéristiques d'une population d' organismes nuisibles [FAO, 1995; révisée CEMP, 1999; précédemment Prospection de population]
Quarantaine	Confinement officiel d' articles réglementés , pour observation et recherche ou pour inspection, analyses et/ou traitements ultérieurs [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CEMP, 1999]
Quarantaine intermédiaire	Quarantaine dans un pays autre que le pays d'origine ou de destination [CEMP, 1996]
Quarantaine post-entrée	Quarantaine appliquée à un envoi après son entrée [FAO, 1995]
Quarantaine végétale	L'ensemble des activités qui visent à prévenir l' introduction et/ou la dissémination d' organismes de quarantaine ou à assurer une lutte officielle à leur rencontre [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CEMP, 1999]
Refoulement	Refus d'importer un envoi ou autre article réglementé non conforme à la réglementation phytosanitaire [FAO, 1990; révisée FAO, 1995]
Région	Ensemble des territoires des Etats membres d'une Organisation régionale de la protection des végétaux [FAO, 1990; révisée FAO, 1995]
Réglementation phytosanitaire	Ensemble de règlements officiels visant à prévenir l' introduction et/ou la dissémination d' organismes nuisibles en contrôlant la production, la circulation ou l'existence de marchandises ou d'autres articles, ou l'activité normale des personnes et en établissant des systèmes de certification phytosanitaire [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CEMP, 1999]
Replantation	Voir Plantation

Restriction	Réglementation phytosanitaire qui autorise l'importation ou la mise en circulation de marchandises déterminées, à condition que des exigences spécifiques soient respectées [CEMP, 1996; révisée CEMP, 1999]
Semences	Graines destinées à la plantation et non à la consommation ou à la transformation (voir Grain) [FAO, 1990]
Signalement d'un organisme nuisible	Document fournissant des informations concernant la présence ou l'absence d'un organisme nuisible déterminé, en un lieu et à une époque précise, à l'intérieur d'une zone (généralement un pays) et dans des circonstances décrites [CEMP, 1997; révisée CEMP, 1999]
Situation d'un organisme nuisible dans une zone	Constat officiel établi sur la présence ou l'absence actuelle d'un organisme nuisible dans une zone , y compris le cas échéant, sa répartition géographique évaluée par jugements d'experts à partir de signalements récents et anciens et d'autres informations pertinentes [CEMP, 1997; révisée CEMP, 1999]
Station de quarantaine	Centre officiel servant à la détention de végétaux ou produits végétaux soumis à la quarantaine [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; précédemment Local de quarantaine]
Suivi	Procédé officiel et continu, ayant pour objet la vérification des situations phytosanitaires [CEMP, 1996; révisée CEMP, 1999; précédemment Monitoring]
Suppression	Application de mesures phytosanitaires dans une zone infestée en vue de réduire les populations d' organismes nuisibles [FAO, 1995; révisée CEMP, 1999]
Surveillance	Procédé officiel qui consiste à collecter et à enregistrer des données sur la présence ou l'absence d' organismes nuisibles dans une zone donnée en utilisant la prospection , le suivi ou d'autres méthodes [CEMP, 1996; révisée CEMP, 1999]
Techniquement justifié	Justifié sur la base des conclusions d'une analyse appropriée du risque phytosanitaire ou, le cas échéant, d'autres examens ou évaluations comparables des données scientifiques disponibles [CIPV, 1997]
Traitement	Procédure officielle autorisée pour la destruction, l'élimination ou la stérilisation d' organismes nuisibles [FAO, 1990]
Transit	Voir Envoi en transit
Transparence	Principe de la mise à disposition internationale des mesures phytosanitaires et de leur justification [FAO, 1995; révisée CEMP, 1999; défini sur les bases de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'Organisation mondiale du commerce]
Trouver exempt	Inspecter un envoi , un champ ou un lieu de production et l'estimer exempt d'un organisme nuisible déterminé [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CEMP, 1999; précédemment Trouver indemne]

Végétaux	Plantes vivantes et parties de plantes vivantes, y compris les semences et le matériel génétique [FAO, 1990; révisée CIPV, 1997]
Végétaux destinés à la plantation	Végétaux destinés à rester en terre, à être plantés ou à être replantés [FAO, 1990; révisée FAO, 1995]
Végétaux en culture de tissus	Végétaux cultivés sur un milieu aseptique dans un récipient fermé [FAO, 1990; révisée CEMP, 1999; précédemment Végétaux en culture artificielle de tissus]
Zone	Totalité d'un pays, partie d'un pays, ou totalité ou des parties de plusieurs pays, identifiées officiellement [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CEMP, 1999; défini sur les bases de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'Organisation mondiale du commerce; précédemment Aire]
Zone ARP	Zone pour laquelle une analyse du risque phytosanitaire est effectuée [FAO, 1995; révisée CEMP, 1999; précédemment Zone PRA]
Zone contrôlée	Zone réglementée qu'une ONPV a déclarée comme étant la zone minimale nécessaire pour prévenir la dissémination d'un organisme nuisible à partir d'une zone de quarantaine [CEMP, 1996]
Zone de quarantaine	Zone à l'intérieur de laquelle un organisme de quarantaine est présent et fait l'objet d'une lutte officielle [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; précédemment Aire de Quarantaine]
ZE	Abréviation de Zone exempte d'organismes nuisibles [FAO, 1995; révisée CEMP, 1999; précédemment PFA]
Zone exempte	Zone dans laquelle l'absence d'un organisme nuisible déterminé a été prouvée scientifiquement et où, au besoin, elle est maintenue par l'application de mesures officielles [FAO, 1995; révisée CEMP, 1999; précédemment Zone indemne]
Zone menacée	Zone où les facteurs écologiques sont favorables à l' établissement d'un organisme nuisible dont la présence entraînerait des pertes économiquement importantes [FAO, 1995; révisée CIPV, 1997]
Zone protégée	Zone réglementée qu'une ONPV a déclarée comme étant la zone minimale nécessaire à la protection efficace d'une zone menacée [FAO, 1990; supprimé dans FAO, 1995; concept nouveau de la CEMP, 1996]
Zone réglementée	Zone vers laquelle, à l'intérieur de laquelle et/ou depuis laquelle la circulation de végétaux , de produits végétaux et d'autres articles réglementés est soumise à des mesures phytosanitaires afin de prévenir l' introduction et/ou la dissémination des organismes nuisibles réglementés (voir Zone contrôlée et Zone protégée) [CEMP, 1996; révisée CEMP; 1999]
B)	Termes dont l'utilisation est limitée à un document spécifique (CIPV ou Normes) dans lequel ils sont définis. Ces termes sont annexés au Glossaire.
Agent de lutte biologique	Auxiliaire, antagoniste, compétiteur ou autre entité biologique capable de s'autoreproduire utilisé dans la lutte contre les organismes nuisibles [NIMP Pub. No. 3, 1996]

Antagoniste	Organisme (le plus souvent pathogène) qui n'occasionne pas de dégâts importants mais dont la présence protège ses hôtes des dégâts d'autres organismes nuisibles [NIMP Pub. No. 3, 1996]
Autorité	L' Organisation nationale de la protection des végétaux ou tout autre organisme ou personne officiellement désigné par le gouvernement pour assumer les responsabilités définies dans le Code [NIMP Pub. No. 3, 1996]
Auxiliaire	Organisme qui vit aux dépens d'un autre organisme et qui peut contribuer à limiter la population de son hôte, incluant les parasitoïdes , les parasites , les prédateurs et les pathogènes [NIMP Pub. No. 3, 1996]
Commission	La Commission des mesures phytosanitaires créée en vertu de l'article XI [CIPV, 1997]
Compétiteur	Organisme qui concurrence les organismes nuisibles pour les éléments essentiels (par exemple, nourriture, abri) du milieu [NIMP Pub. No. 3, 1996]
Ecozone	Zone présentant une faune, une flore et un climat suffisamment uniformes pour susciter les mêmes préoccupations en matière d'introduction d'agents de lutte biologique [NIMP Pub. No. 3, 1996]
Écosystème	Ensemble formé d' organismes et de leur milieu constituant une unité écologique définie (naturelle ou modifiée par l'homme, par exemple, un agro- écosystème), indépendamment des frontières politiques [NIMP Pub. No. 3, 1996]
Établissement (d'un agent de lutte biologique)	Persistance, dans un avenir prévisible, d'un agent de lutte biologique dans une zone dans laquelle il est entré [NIMP Pub. No. 3, 1996]
Exotique	Non originaire d'un pays, d'un écosystème ou d'une écozone particuliers (terme utilisé pour des organismes dont l'introduction intentionnelle ou accidentelle résulte d'une activité humaine). Dans la mesure où le présent Code concerne l'introduction d' agents de lutte biologique d'un pays dans un autre, le terme " exotique " est utilisé pour qualifier des organismes qui ne sont pas originaires du pays [NIMP Pub. No. 3, 1996]
Introduction (d'un agent de lutte biologique)	Lâcher d'un agent de lutte biologique dans un écosystème où il n'est pas encore présent (voir également " établissement ") [NIMP Pub. No. 3, 1996]
Lâcher (dans l'environnement)	Libération intentionnelle d'un organisme dans l'environnement (voir également "introduction" et " établissement ") [NIMP Pub. No. 3, 1996]
Lâcher inondatif	Lâcher d'un très grand nombre d'un agent de lutte biologique invertébré, produit en masse, dans le but de réduire rapidement une population d'un organisme nuisible sans obtenir forcément un effet durable [NIMP Pub. No. 3, 1996]
Législation	Loi, décret, règlement, directive ou autre arrêté administratif promulgué par un gouvernement [NIMP Pub. No. 3, 1996]
Lutte biologique	Stratégie de lutte contre les organismes nuisibles faisant appel aux

	auxiliaires, antagonistes ou compétiteurs et autres entités biologiques autoreproductibles [NIMP Pub. No. 3, 1996]
Lutte biologique classique	Introduction intentionnelle et établissement permanent d'un agent exotique de lutte biologique dans un objectif de lutte à long terme [NIMP Pub. No. 3, 1996]
Mesures phytosanitaires harmonisées	Mesures phytosanitaires mises en place par des parties contractantes sur la base de normes internationales [CIPV, 1997]
Micro-organisme	Protozoaire, champignon, bactérie, virus ou autre entité biologique microscopique autoreproductible [NIMP Pub. No. 3, 1996]
Normes internationales	Normes internationales établies conformément à l'article X paragraphes 1 et 2 [CIPV, 1997]
Organisme	Entité biologique capable de s'autoreproduire ou de se multiplier; animaux vertébrés ou invertébrés, végétaux et micro-organismes [NIMP Pub. No. 3, 1996]
Parasite	Organisme vivant dans ou sur un organisme plus gros, en s'alimentant à ses dépens [NIMP Pub. No. 3, 1996]
Parasitoïde	Arthropode parasite seulement aux stades immatures, qui détruit son hôte au cours de son développement et qui vit à l'état libre lorsqu'il est adulte [NIMP Pub. No. 3, 1996]
Pathogène	Micro-organisme qui provoque une maladie [NIMP Pub. No. 3, 1996]
Permis d'importation (d'un agent de lutte biologique)	Document officiel autorisant l'importation (d'un agent de lutte biologique) conformément à des exigences déterminées [NIMP Pub. No. 3, 1996]
Pesticide biologique (biopesticide)	Terme générique sans définition particulière, mais généralement appliqué au un agent de lutte biologique , le plus souvent un pathogène , formulés et appliqués d'une manière analogue à un pesticide chimique et normalement utilisé pour réduire rapidement une population d' organismes nuisibles pour une lutte à court terme [NIMP Pub. No. 3, 1996]
Prédateur	Auxiliaire qui s'empare d'autres organismes animaux et s'en nourrit, et qui en tue plus d'un au cours de sa vie [NIMP Pub. No. 3, 1996]
Présent naturellement	Se dit d'un composant d'un écosystème ou d'une sélection issue d'une population naturelle, qui n'a pas été modifiée par des moyens artificiels [NIMP Pub. No. 3, 1996]
Quarantaine (d'un agent de lutte biologique)	Détention officielle des agents de lutte biologique soumis à la réglementation phytosanitaire pour observation, recherche ou pour inspection et/ou analyses ultérieures [NIMP Pub. No. 3, 1996]
Secrétaire	Le Secrétaire de la Commission nommé conformément à l'article XII [CIPV, 1997]
Spécificité	Gamme des hôtes d'un agent de lutte biologique allant de l'agent hyperspécialisé qui se développe sur une seule espèce ou souche de son hôte (monophage), à l'agent généraliste avec un nombre d'hôtes élevé appartenant à plusieurs groupes d' organismes (polyphage) [NIMP Pub. No. 3, 1996]

Zone à faible prévalence d'organismes nuisibles

Zone, qu'il s'agisse de la totalité d'un pays, d'une partie d'un pays ou de la totalité ou de parties de plusieurs pays, identifiée par les autorités compétentes, dans laquelle un **organisme nuisible** spécifique est présent à un niveau faible et qui fait l'objet de mesures efficaces de **surveillance**, de **lutte** ou d'**éradication** [CIPV, 1997]

C) Termes et définitions supprimés du Glossaire

Incident sans conséquence phytosanitaire

Détection d'un **organisme nuisible** dans une **zone** sous la forme d'un cas individuel, dont la persistance n'est pas attendue [CEPM, 1997]

Remarque: Ce terme était à l'origine utilisé dans l'avant projet de norme sur la situation d'un organisme nuisible dans une zone (NIMP No. 8). Durant la Commission intérimaire de 1998, une nouvelle expression a été trouvée pour exprimer cette idée et ce terme est devenu superflu.

Incursion

Apparition dans une **zone** d'une population isolée d'un **organisme nuisible**, susceptible de survivre dans l'immédiat mais dont l'établissement ne semble pas probable [CEPM, 1997]

Remarque: Ce terme a été introduit pour être utilisé en rapport avec la situation d'un organisme nuisible, dans le cadre de l'avant-projet de la NIMP No. 8: "*Détermination de la situation d'un organisme nuisible dans une zone*". Le terme n'a finalement pas été utilisé dans la norme, et il est par conséquent supprimé du Glossaire, tout en reconnaissant qu'il peut être réintégré si cela s'avérait utile.

Inspection au champ

Inspection de végétaux au champ pendant la période de végétation [révisée, 1995]

Inspection pendant la période de végétation

Voir **Inspection au champ**

Remarque: Le terme "Inspection pendant la période de végétation" était proposé à l'origine en remplacement du terme "Inspection au champ", dans le but d'éviter certaines ambiguïtés liées au mot "champ". Par conséquent, les termes français et espagnols ont dû être modifiés. En fait, la définition n'apportait rien de plus au terme qui s'expliquait de soi-même (en anglais, français et espagnol).

Matériel de propagation

Voir **Végétaux destinés à la plantation**

Remarque: Etant donné la pertinence de ce terme au concept d'organisme réglementé non de quarantaine, il a été rajouté à la liste des termes recommandés pour une étude ultérieure.

Pratiquement indemne

S'applique à un **envoi**, un **champ**, ou un **lieu de production**, dépourvu d'**organismes nuisibles** (ou d'un **organisme nuisible** donné) en nombre ou en quantité supérieurs à celui ou celle qui résulteraient de l'application de bonnes pratiques de culture et de manutention lors de la production et de la commercialisation de la **marchandise** [révisée, 1995]

Remarque: Ce terme nécessitait des éclaircissements dans son utilisation dans le cadre de la déclaration de certification sur les Certificats phytosanitaires; depuis, le passage le contenant est devenu, la clause facultative. L'utilisation de ce terme à cet égard, sera prise en compte dans le projet de norme sur les "*Directives pour les certificats phytosanitaires*", tout en reconnaissant que d'autres utilisations du terme peuvent nécessiter une définition lors d'une phase ultérieure.

Proximité immédiate

Les **champs** adjacents à un **champ**, ou les **lieux de production** adjacents à un **lieu de production** [précédemment **Proximité**]

Remarque: Ce terme utilisé à l'origine dans le projet de norme sur les lieux de production exempts d'organismes nuisibles, a été remplacé par le terme "Zone tampon" qui permettait une meilleure définition; par conséquent il n'est plus nécessaire de le garder dans le Glossaire.

D) Termes recommandés pour une étude ultérieure**A Répartition limitée****Exclusion****Évaluation du risque phytosanitaire****Gestion du risque phytosanitaire****Lutte officielle****Matériel de propagation****Phytosanitaire**